

RÈGLEMENT (CE) N° 1070/1999 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1999

modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2,

- (1) considérant que la dénomination «Φέτα (Feta)» notifiée par le gouvernement grec au sens de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 a été enregistrée en tant qu'appellation d'origine protégée par le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 590/1999 ⁽⁴⁾;
- (2) considérant que, suite à l'arrêt de la Cour de justice du 16 mars 1999, ce règlement a été annulé pour autant qu'il procède à l'enregistrement de la dénomination «Φέτα (Feta)» en tant qu'appellation d'origine protégée; que en conséquence, la dénomination en cause est supprimée du «Registre des appellations d'origine protégées et des indications

géographiques protégées» ainsi que de l'annexe dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La dénomination «Φέτα (Feta)» est supprimée du «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées».
2. À l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96, sous les rubriques «Fromages» et «Grèce» de la partie A intitulée «Produits de l'annexe II du traité destinés à l'alimentation humaine», la dénomination «Φέτα (Feta) (AOP)» est supprimée.
3. Conformément de l'article 17 au paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92, la dénomination «Φέτα (Feta)» reste protégée au niveau national jusqu'à ce qu'une décision à son égard soit prise.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 13.6.1997, p. 10.

⁽³⁾ JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 74 du 19.3.1999, p. 8.